DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 MAI 2006

Délibération n° 2006.05.134

Prévention de la Délinquance : abrogation de la délibération n° 306 du 25 septembre 2003 relative à la création du service de mesure de réparations pénales du Grand Angoulême

LE CINQ MAI DEUX MILLE SIX à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.
Date d'envoi de la convocation : **28 avril 2006**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Bernard ALLIAT, Madeleine ANCELIN, Philippe BERTHET, Jean-Claude BESSE, Jean-Claude BONNEVAL, Michel CHAVAGNE, Jean-Yves DE PRAT, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, Martine FAURY, Annie FOUGERE, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Gérard MARQUET, Jean-Claude MOGIS, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER, Jacqueline WILDE

Ont donné pouvoir :

André BONICHON à Bernard CHARRIER, Jean BOUGETTE à Michel CHAVAGNE, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Louis DESSET à Bernard SAUZE, François ELIE à Gérard MARQUET, Jean-Michel LAMOUREUX à Robert CHABERNAUD, Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Jean MARDIKIAN à Philippe MOTTET, Patrick RIFFAUD à Annie FOUGERE

Excusé(s) :

Excusé(s) représenté(s) :

Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MAI 2006

DELIBERATION N° 2006.05.134

DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE / PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	Rapporteur : **Monsieur CHARRIER**

PREVENTION DE LA DELINQUANCE : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 306 DU 25 SEPTEMBRE 2003 RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE DE MESURE DE REPARATIONS PENALES DU GRAND ANGOULEME

La mesure de réparation pénale est une sanction prononcée par le juge à l'encontre des mineurs délinquants.

Cette mesure est en principe mise en œuvre par les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Par exception, la prise en charge et le suivi de la mesure de réparation pénale peuvent être confiés à une association qui emploie notamment des éducateurs spécialisés. Cette association doit faire l'objet d'une habilitation auprès du Ministère de la Justice. Le personnel recruté à cet effet agit donc sous mandat judiciaire et sous le contrôle de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Puisque la mesure de réparation pénale s'inscrit **dans le cadre judiciaire**, seuls les services du Ministère de la Justice sont compétents pour habiliter une association et l'autoriser à créer un service spécifiquement dédié à cette mission.

Pour rappel, l'association Omega a été habilitée par les services du Ministère de la Justice le 6 septembre 2005.

La délibération n°306 du conseil communautaire du 25 septembre 2003 portant création d'un service de mesures de réparations pénales du Grand Angoulême, indépendamment de toute labellisation par le Ministère de la Justice, n'est donc pas fondée en droit.

Par ailleurs, dans la mesure où le pilotage des mesures de réparations pénales relève exclusivement du Tribunal de Grande Instance, la ComAGA n'a pas intégré cette mission dans la convention d'objectifs pluriannuelle qu'elle a signée avec Omega le 18 janvier 2006.

Vu l'avis favorable de la commission développement solidaire du 29 mars 2006,

Je vous propose:

D'ABROGER la délibération n° 306 du 25 septembre 2003 portant création d'un service de mesures de réparation pénale du Grand Angoulême.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **15 mai 2006**	**Affiché le :** **17 mai 2006**